

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR L'ELECTION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA CCI DE REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Entre les soussignés :

La CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, dont le Siège Social est situé au 32, Quai Perrache à Lyon 02, représentée par Monsieur Serge BOSCHER, en sa qualité de Directeur Général,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau régional :

- L'organisation syndicale CFDT représentée par Monsieur Lionel PICOLLET,
- L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur Dominique THEVENIN,
- L'organisation syndicale CGT représentée par Monsieur David ARIZA,
- L'organisation syndicale UNSA représentée par Madame Isabelle PLAISANCE

D'autre part.

Ci-après désignés les parties

Préambule

L'accord relatif au renouvellement des membres des Comités Sociaux et Économique dans le Réseau des CCI du 6 février 2026 organise le cadre commun d'organisation des élections professionnelles au sein des CCI Employeur.

Ce dernier renvoie par ailleurs aux CCI Employeurs le soin de négocier un protocole d'accord préélectoral conformément aux dispositions légales, pour définir les modalités d'organisation de l'élection des membres du Comité Social et Économique dans son périmètre.

Les organisations syndicales ont été régulièrement invitées à venir négocier le présent protocole préélectoral, la première réunion de négociation ayant eu lieu le 8 avril 2026.

Table des matières

Préambule	1
Table des matières	2
Article 1 : Périmètre du CSE.....	3
Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux.....	3
Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel	3
Article 4 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales	3
Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats.....	4
Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes	4
Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats	5
Article 7.1 - Moyens temporels et détachements	5
Article 7.2 - Prise en charge des frais (Délégués de campagne)	6
Article 7.3 - Organisation des réunions électorales	6
Article 7.4 - Communication numérique et Professions de foi	6
Article 7.5 - Période de réserve et neutralité	7
Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste.....	7
Article 9 - Vote électronique.....	8
Article 9.1 - Modalités du vote	8
Article 9.2 - Bulletins de vote.....	8
Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote	9
Article 11 - Calendrier des opérations électorales.....	9
Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral	10

Article 1 : Périmètre du CSE

Conformément à l'article 2 de l'accord collectif national relatif au renouvellement des membres des comités sociaux et économique dans le réseau des CCI signé le 6 février 2026, un CSE unique est mis en place pour la CCI de région Auvergne -Rhône-Alpes et ses CCI territoriales rattachées, pour l'ensemble du personnel de droit public et de droit privé employés directement par la CCI de région.

Article 2 - Effectif de la CCI - Nombre de sièges à pourvoir - Collèges électoraux

Les parties constatent que l'effectif global de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes est de 1 204,88 équivalents temps plein.

Conformément à l'accord susmentionné, cet effectif se décompose de la manière suivante :

- Employé : 65,73 ;
- Agent de maîtrise : 510,90 ;
- Cadre : 628,25.

Compte tenu de l'effectif, le nombre de sièges à pourvoir est de 17 titulaires et 17 suppléants.

Conformément aux dispositions légales, les sièges à pourvoir se répartissent de la manière suivante :

- 1^{er} collège des employés : 1 titulaire et 1 suppléant ;
- 2^{ème} collège des agents de maîtrise : 7 titulaires et 7 suppléants ;
- 3^{ème} collège des cadres : 9 titulaires et 9 suppléants.

Article 3 – Dates et heures des élections des représentants du personnel

Les dates du dépouillement des élections pour le renouvellement des CSE sont fixées comme suit :

- Le 10 juin pour le 1^{er} tour ;
- Le 24 juin pour le 2nd tour.

Les périodes de vote par voie électronique telles que prévues à l'article 4 de l'accord relatif au recours au vote électronique signé en date du 2 avril 2026, seront, en conséquence :

- Du 04 juin à 10h00 (heure de Paris) au 10 juin 2026 à 14h00 (heure de Paris) pour le 1^{er} tour ;
- Du 18 juin à 10h00 (heure de Paris) au 24 juin 2026 à 14h00 (heure de Paris) pour le 2nd tour.

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés.

Article 4 - Salariés électeurs - Constitution et affichage des listes électorales

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 16 ans et ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du premier tour de scrutin, soit le 04 juin 2026, a droit de vote et sous réserve de jouir de ses droits civiques.

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la Direction des ressources humaines à la date du premier tour des élections, soit le 04 juin 2026. Elles indiqueront les nom et prénom, l'ancienneté dans la CCI et l'âge de chaque électeur.

Elles seront affichées, par l'employeur ou son représentant, sur les panneaux réservés dans les CCI et diffusées dans l'intranet régional, le 30 avril 2026 au plus tard.

Article 5 - Candidatures des salariés - Listes de candidats

Conformément aux dispositions légales, tout salarié âgé de 18 ans et ayant au moins 1 an d'ancienneté dans la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du premier tour de scrutin, soit le 04 juin 2026, peut se porter candidat au sein du collège auquel il appartient. Il est rappelé que le premier tour est réservé aux organisations syndicales et que les candidatures sont libres au second tour.

Les listes de candidats sont établies par collège en distinguant titulaires et suppléants.

La communication des listes peut être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de La Poste faisant foi, ou par dépôt auprès de la Direction des ressources humaines de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, contre récépissé.

Les listes du premier tour devront être communiquées à la Direction des ressources humaines au plus tard le 12 mai 2026 à 12 heures.

Si un second tour est nécessaire, la Direction des ressources humaines affiche au sein de chaque CCI et sur l'intranet régional, avec les résultats du premier tour, un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés. Cet affichage doit être effectué dès la proclamation des résultats du premier tour, soit le 10 juin 2026.

Les listes du second tour devront être communiquées à la Direction des ressources humaines au plus tard le 12 juin 2026 à 12h. Les candidatures présentées au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour, sauf si les organisations syndicales déposent de nouvelles listes avant la date limite.

Les listes de candidats seront affichées par la Direction des ressources humaines sur les panneaux réservés des CCI et l'intranet régional, dès réception. Cette disposition est valable pour les deux tours.

Il est rappelé que les listes de candidats ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Les listes incomplètes sont admises.

Un même candidat peut être présenté simultanément pour un siège de titulaire et pour un siège de suppléant. Toutefois, s'il est élu à la fois comme titulaire et comme suppléant, il sera automatiquement élu comme titulaire.

Article 6 - Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

À cet égard, voici la proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège :

- 1^{er} collège : 52,77 femmes et 12,96 hommes ;
 - 2^{ème} collège : 391,40 femmes et 119,50 hommes ;
 - 3^{ème} collège : 385,57 femmes et 242,68 hommes.
-
- 1^{er} collège : 80,28 % femmes et 19,72 % hommes ;
 - 2^{ème} collège : 76,61 % femmes et 23,39 % hommes ;
 - 3^{ème} collège : 61,37 % femmes et 38,63 % hommes.

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste doit comporter :

- 1^{er} collège : 1 siège à pourvoir indifféremment un homme ou une femme ;
- 2^{ème} collège : 5 femmes et 2 hommes ;
- 3^{ème} collège : 6 femmes et 3 hommes.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque la liste ne respecte pas les principes de la représentation équilibrée, ou si l'alternance entre les sexes n'est pas appliquée par la liste, toute personne intéressée pourra demander au juge d'instance l'annulation de l'élection du ou des élus du sexe surreprésenté ou du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.

Ces règles s'appliquent aux listes de titulaires et de suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

Article 7 - Campagne électorale - Propagande électorale des candidats

Les organisations syndicales (OS) assurent leur propagande électorale (affichages physiques et électroniques, tracts, réunions) dans le respect des dispositions légales et de l'accord relatif à l'exercice du droit syndical en vigueur au sein de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes (accord régional du 27 octobre 2022).

Article 7.1 - Moyens temporels et détachements

Afin de faciliter l'exercice de la campagne, les moyens suivants sont alloués dès le lendemain de la signature du présent protocole :

- **Candidats sans mandat de représentation ou sans heures de délégation** : Attribution d'un crédit forfaitaire de 16 heures pour la durée de la campagne, hors temps de trajet. Ils peuvent participer en distanciel aux réunions des autres CCIT sans affecter le crédit d'heures disponible.
- **Candidats disposant déjà d'un mandat (CSE, etc.) et bénéficiant d'un crédit d'heures de délégation** : Utilisation exclusive de leurs heures de délégation habituelles et hors temps de trajet. Aucun crédit supplémentaire n'est alloué.
- **Délégués de campagne** : Chaque OS peut désigner jusqu'à 4 délégués. Sur demande, ils bénéficient d'un détachement jusqu'à 100 % de leur temps de travail :
 - **1^{er} tour** : du lendemain de la signature du PAP au 3 juin 2026 (minuit),
 - **2nd tour** : du 11 au 17 juin 2026 (minuit).

Article 7.2 - Prise en charge des frais (Délégués de campagne)

La Direction accompagne les déplacements des délégués de campagne selon une logique d'optimisation des coûts :

Poste de dépense	Modalités et Plafonds
Transports privilégiés	Train (2 nd e classe) ou véhicule de service (carburant/péages inclus) et transports en commun (FlixBus, TER, etc. ...)
Véhicule personnel	Plafond global de 4 000 km par OS pour toute la campagne (IK + péages)
Hébergement	Maximum 4 nuitées par délégué, plafonnées à 90 € TTC (petit-déjeuner et taxe de séjour en sus)
Restauration	Déjeuners + forfait de 4 dîners (barème URSSAF, soit 21€40)

Note de gestion : Remboursements sur justificatifs originaux dans l'outil Notilus avec le profil « *RP CCIR/cci de rattachement* ». Tout dépassement incombe à l'OS ou au candidat.

Article 7.3 - Organisation des réunions électorales

- **Cadre horaire :** durée fixe de **2h00**, impérativement entre **11h00-14h30** et/ou **16h00-18h00**,
- **Lieux :** une réunion par CCIT, excepté pour la **CCI Lyon Métropole** et la **CCI de l'Allier** où une réunion peut être tenue sur chacun de leurs 3 sites respectifs,
- **Exclusions :** afin de ne pas perturber l'activité formation, les **réunions collectives** dans les **centres de formation** (alternance, écoles, centre de formation continue) **ne seront pas possibles**,
- **Format :** mixte (présentiel/distanciel) autorisé. La logistique technique du distanciel est à la charge de l'OS organisatrice (génération du lien Teams). Une aide à la connexion sur place pourra être demandée,
- **Calendrier :** transmission du planning complet à la DRH au plus tard le **12 mai 2026**. Ce délai est impératif pour la réservation des salles (de tailles suffisantes) munies d'un dispositif de visioconférence.

Article 7.4 - Communication numérique et Professions de foi

Les communications syndicales s'organisent conformément à l'accord régional (diffusion sur l'intranet régional) et affichage physique. En complément, pour la durée de la campagne :

- **diffusion par courriel :** Chaque OS bénéficie de la possibilité de diffuser un message à l'ensemble des collaborateurs par voie électronique, à raison d'un envoi par semaine. Pour garantir la neutralité et la fluidité technique, cet envoi sera assuré par la DRH de région après transmission du contenu par l'OS ;
- **professions de foi (Site Prestataire) :** Les OS transmettent à la DRH, au plus tard le **12 mai 2026 à midi**, les éléments techniques requis (Logo GIF 130x60px ; PDF sans lien hypertexte de 500 Ko à 2 Mo) ;
- *Note : En cas de 2nd tour, les documents des listes n'ayant plus de candidat seront retirés.*

Article 7.5 - Période de réserve et neutralité

Afin de garantir la sérénité du scrutin, une période de réserve est instaurée **24 heures avant l'ouverture** du vote électronique :

- **Interdiction** : Tout acte de propagande (courriels, tracts, réunions, réseaux internes et tous autres moyens) est proscrié durant cette période ;
- **Dates clés** : Pour le 1^{er} tour, la propagande est autorisée à compter du **lendemain de la validité du PAP** et ce jusqu'au **3 juin 2026 à minuit** et pour le 2nd tour du **11 juin au 17 juin 2026 à minuit** ;
- **Engagement** : Les OS s'engagent au respect de cette réserve ; l'employeur garantit la neutralité des outils de communication internes. Cette disposition ne restreint pas la communication syndicale ordinaire (hors thématiques électorales).

Article 8 - Composition et missions des bureaux de vote - Délégués de liste

Un bureau de vote unique est mis en place pour l'ensemble des collèges électoraux. Il se tiendra aux sein des locaux de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, soit au 32 quai Perrache Lyon 2^e.

Il sera composé de trois électeurs :

- Un président : l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un salarié volontaire ;
- Deux assesseurs : le second plus ancien et le plus jeune électeur ou, à défaut, des salariés volontaires.

Le bureau de vote est désigné par l'employeur.

Pour des questions de praticités pour la tenue de ce dernier, les désignations s'organiseront au sein des collaborateurs du siège de la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes. Un appel à candidatures pourra avoir lieu au sein de ces mêmes collaborateurs, si les personnes désignées ont formellement refusé ce rôle. En cas de candidatures multiples, la sélection s'effectuera selon les mêmes règles que précédemment pour les désignés.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

La Direction fournit aux membres du bureau de vote un exemplaire du présent protocole d'accord préélectoral.

Afin d'assurer la régularité et la transparence des opérations de vote électronique, chaque organisation syndicale ayant déposé une liste de candidats peut désigner un délégué de liste pour chaque collège électoral dans lequel elle présente des candidats. Le temps passé par ces observateurs au déroulement des élections est rémunéré comme du temps de travail effectif.

L'identité des délégués (nom, prénom, collège de rattachement) doit être notifiée à la DRH région par le coordinateur syndical régional par écrit au plus tard le 25 mai 2026 à midi.

Les coordinateurs syndicaux régionaux les candidats peuvent assister aux dépouillement des élections dans les mêmes conditions que les délégués de liste.

Les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu.

La Direction de la CCI de région peut désigner deux représentants (scrutateurs RH) de son choix qui seront chargés d'assister aux opérations électorales.

La liste d'émargement n'est accessible qu'aux membres du bureau de vote et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin.

Toutefois, le nombre de votants (participation électorale) peut être consulté au cours du scrutin par les membres du bureau de vote, scrutateurs RH et délégués de listes.

Article 9 - Vote électronique

Il appartient à l'employeur ou à son représentant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du scrutin.

Le recours au vote électronique est prévu par l'accord collectif de la CCI Employeur du 31 mars 2026.

La société SLIB eklesio a été choisie pour organiser ce scrutin.

Article 9.1 - Modalités du vote

Chaque électeur recevra avant le vote, par courrier électronique à son adresse professionnelle, un e-mail contenant l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site de vote par sms. L'adresse d'envoi du prestataire sera soit support-vote@slib.com ou aide@slib.com (sous réserve de modification pour des raisons techniques).

Pour récupérer son mot de passe depuis la page d'accueil du site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son code défi et un numéro de téléphone mobile de son choix.

Les salariés absents en longue durée qui auront été identifiés au plus tard le 30 avril 2026, recevront avant le vote, par courrier postal à la dernière adresse connue, l'url du site de vote, un identifiant et une notice de vote. Le mot de passe sera à récupérer sur le site de vote par sms.

À titre dérogatoire dans le cadre du bon déroulement des opérations électorales, à compter du 1^{er} mai 2026, la Direction s'engage à ne pas suspendre les accès messagerie et téléphonie professionnelle, pour toute absence survenue après cette date et ce, jusqu'à la fin des élections, soit le 24 juin 2026.

De la même manière, les agents statutaires mis à la disposition de l'école GEM, les salariés travaillant sur le Port du Beaujolais et les salariés mis à la disposition ayant opté pour être électeur aux présentes élections, recevront également les informations par voie postale, dans les mêmes conditions et échéance que les collaborateurs absents en longue durée.

L'identifiant ainsi que le mot de passe seront également valables en cas de second tour.

Les électeurs ont ainsi la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du vote électronique, à partir de n'importe quel terminal internet ou intranet *via* un lien direct avec le site du prestataire, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu de leur choix en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections.

Par ailleurs, les salariés absents pendant la période du scrutin auront la possibilité de se rendre sur leur site de travail. Ils pourront également voter par internet de leur domicile ou de tout autre lieu offrant un accès internet.

Le prestataire assure la distinction des votes pour chacun des scrutins par collège, titulaires et suppléants.

Article 9.2 - Bulletins de vote

Le prestataire assure la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote, après avoir procédé à l'intégration, dans le dispositif du vote électronique, des listes de candidats et des logos conformes à ceux présentés par leurs auteurs.

Les listes sont présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique.

Par ailleurs, afin de garantir l'égalité de traitement entre les listes de candidats, le prestataire veillera à ce que la dimension des bulletins et la typographie utilisée soient identiques pour toutes les listes.

Article 9.3 - Modalités d'accès au serveur de vote

Pour s'authentifier au site de vote, l'électeur devra renseigner son identifiant, son mot de passe et son code défi (date de naissance au format : JJMMAAAA).

Ce code défi (information personnelle), préalablement communiqué par l'employeur au prestataire lors de la constitution des listes, permettra à l'électeur d'obtenir les informations qui lui seront nécessaires pour voter. Toute personne non reconnue n'aura pas accès aux pages du serveur de vote.

Une fois connecté, l'électeur se verra présenter les seuls bulletins de vote correspondant à son collègue, pour les titulaires et pour les suppléants. Il pourra alors procéder à son choix. La confirmation du vote vaut signature de la liste d'émargement dès réception du vote dans l'urne électronique.

En cas de perte ou d'oubli des codes, de non-réception des instructions par courriel ou courrier, après que l'électeur se soit identifié auprès de l'assistance téléphonique (24h/24, 7j/7, pendant toute la durée du scrutin), le prestataire lui adressera de nouveaux codes (identifiant et/ou mot de passe) soit à une adresse électronique professionnelle ou personnelle (communiquée par l'électeur), soit par SMS.

Pour s'identifier auprès de l'assistance téléphonique, l'électeur devra communiquer son nom, prénom, matricule et code défi (date de naissance).

Article 10 - Dépouillement - Procès-verbaux - Résultats

Les opérations de dépouillement seront effectuées dans les bureaux de vote, sous l'autorité du président du bureau, avec la présence obligatoire des assesseurs, des délégués de liste et de l'employeur ou son représentant.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées.

Article 11 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier du premier tour des élections professionnelles est établi comme suit :

Jeudi 30 avril 2026	Affichage des listes électorales
Mardi 12 mai 2026	Date limite des dépôts des listes de candidats, des professions de foi et des logos pour le 1^{er} tour à 12h
Mardi 12 mai 2026	Affichage des listes de candidats sur les panneaux des CCI de la région
Vendredi 22 mai 2026	Envoi pour voie postale par le prestataire, des identifiants aux électeurs prévus à l'article 9.1 du présent accord
Mercredi 3 juin 2026	Envoi des identifiants aux électeurs présents par le prestataire sur les boîtes mails professionnels
Jeudi 4 juin 2026	Ouverture du vote à 10h00
Mercredi 10 juin 2026	Fin du vote à 14h00
Mercredi 10 juin 2026	Affichage des résultats du 1^{er} tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures pour le 2nd tour
Vendredi 12 juin 2026	Date limite des dépôts des listes de candidats, des professions de foi et des logos, le cas échéant, pour le 2nd tour à 12h
Vendredi 12 juin 2026	Affichage des listes de candidats sur les panneaux des CCI de la région
Jeudi 18 juin 2026	Ouverture du vote à 10h00
Mercredi 24 juin 2026	Fin du vote à 14h00

Article 12 - Durée et publicité du présent protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections du comité social et économique pour une durée de 4 ans.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation. Un exemplaire original sera transmis par la Direction à l'inspection du travail dont relève la CCI de région.

Une copie du présent protocole sera portée à la connaissance du personnel par voie d'affichage sur les panneaux réservés à la Direction, par courriel via la DRH région à l'ensemble des collaborateurs et sur l'intranet régional.

Fait à Lyon, le 24 avril 2026,

Pour la CCI de région Auvergne-Rhône-Alpes, son Directeur Général, Monsieur Serge BOSCHER

Pour la CFDT, représentée par Monsieur Lionel PICOLLET

Lionel PICOLLET

Certified by [edesign](#)

Pour la CFE-CGC, représentée par Monsieur Dominique THEVENIN

Dominique THEVENIN

Certified by [edesign](#)

Pour la CGT, représentée par Monsieur David ARIZA

David ARIZA

Certified by [edesign](#)

Pour l'UNSA, représentée par Madame Isabelle PLAISANCE

Isabelle PLAISANCE

Certified by [edesign](#)